

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 Juin 2026

**Commune de
PAULHAN**

N° 2026/06/001

Date de la convocation	29/05/2026
	<u>Votes : 27</u>
Présents : 23	Pour : 27
Absents : 4	Contre : 0
Représentés : 4	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 5 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix-huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO.

Etaient présents : Claude VALERO, Jean-Pierre BOUTONNIER-BOUSQUET, Christine RICARD, Grégory GUERIN, Isabelle GAVINET, Vincent BONSIGNORI, Sophie ROYON, Marcel LAMBERT, Hélène DAVIT, Léon JAURION, Jacky DUMOUCHEL, Martine BONNET, Véronique CAMPOY, Stéphane NEGRE, Mylène BOUISSON, Brice LENTEHERIC, Cécile MARCHESE, Julia PEREZ, Isabelle RAMEL, Jean-Claude ROUSSÉ, Aleksandra DJUROVIC, Mohamed NOUGOUM, Mélisa MARTINEZ

Etaient Absents : Véronique PONCE, Gilbert ESCOURBIAC, Jérôme GAUTRON, Carine BALP-COSTAL

Procurations :

- Véronique PONCE à Sophie ROYON
- Gilbert ESCOURBIAC à Jacky DUMOUCHEL
- Jérôme GAUTRON à Hélène DAVIT
- Carine BALP-COSTAL à Isabelle RAMEL

Objet : Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale

Accusé de réception en préfecture
060605-2026-06-001-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et préciser les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale.

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Considérant que le personnel de la commune de Paulhan peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 Mai 2026,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

<u>CATEGORIE</u>	<u>CADRE EMPLOIS</u>	<u>GRADE</u>	<u>FONCTIONS</u>
B	Rédacteur	Rédacteur, Rédacteur principal 2eme classe, Rédacteur principal 1ere classe	Chargé pôle ressources et moyens généraux, pôle carrières paie, pôle affaires générales et pôle comptabilité
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2eme classe, adjoint administratif principal 1ere classe,	Secrétariat, accueil, état civil, chargé de la communication, chargé de l'urbanisme
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2eme classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal	Responsable médiathèque
			Accuse de réception en préfecture A034-212401P46-20260605-2026-06-001-DE Date de réception en préfecture : 09/06/2026

		1ere classe,	
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal 2eme classe, adjoint du patrimoine principal 1ere classe	Chargé accueil et secrétariat de la médiathèque
B	Chef de service police municipale	Chef de service police municipale	Responsable service police
C	Agent police municipale	Brigadier chef principal, gardien brigadier	Chargé de la prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité de la sécurité et de la salubrité publique
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2eme classe, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ere classe	Chargé de l'accueil, l'animation et l'hygiène de très jeunes enfants, préparé et mise en état de propreté des locaux et matériels servant aux enfants.
B	Technicien	Technicien	Responsable centre technique
C	Agent de maitrise	Agent de maitrise, Agent de maitrise principal	Responsable centre technique, Responsable des espaces verts, responsable des bâtiments communaux
C	Adjoint technique	Adjoint technique, Adjoint technique principal 2eme classe, Adjoint technique principal 1ere classe	Chargé espaces vert, bâtiments communaux, voirie, entretien des locaux, propreté

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures hebdomadaires, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20260605-2026-06-004-DE
Date de réception en préfecture : 09/06/2026

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du maire.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet dans l'attente de l'avis des membres du comité social territorial.

Article 8 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Oui l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votes

- Décide d'adopter l'institution des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
Claude VALERO



Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20260605-2026-06-001-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>